

Objet : Permis de stationnement – Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – Commerce Ambulant

Le Maire de la commune de SAINT-BERNARD,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 17 janvier 2025, par laquelle M. MONNERY Nicolas sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : M. Nicolas MONNERY est autorisé à occuper un emplacement avec son camion L'espoir des biquettes, sur le parking dépose-minute de l'école, rue de la Saône, en vue d'exercer son commerce ambulancier de bouche (fromages)

Article 2 : La présente autorisation mensuelle renouvelable par tacite reconduction, comme stipulé dans la convention signée entre M. Nicolas MONNERY et la mairie, est accordée à titre précaire et révocable du 6 mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs unitaires journaliers fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le garde-champêtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié par affichage et transmis au représentant de l'Etat.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Lyon est de deux mois.

Fait à SAINT –BERNARD le 6 mars 2025
Le Maire, Bernard REY



Certifié exécutoire
après réception en Préfecture le
et publication du 07/03/2025